

Établissement du revenu requis Cause tarifaire 2026-2027 (000 \$)									
		Distribution ⁽¹⁾	SPEDE	Transport	Équilibrage saisonnier	Flexibilité opérationnelle	Socialisation du GSR	Total	Références
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1	Frais de distribution, transport, équilibrage et de socialisation du GSR	8 258		142 101	156 900	16 062	160 902	484 223	Énergir-N, Doc. 6, p. 1
2	Autres revenus d'exploitation	(4 298)						(4 298)	
3	Dépenses d'exploitation	268 914						268 914	
4	Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(10 028)						(10 028)	
5	Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	6 919						6 919	
6	Amortissements immobilisations	158 351			3 291 ⁽¹⁾			161 642	
7	Amortissements des programmes commerciaux et des actifs intangibles	49 916						49 916	
8	Amortissements des comptes d'écarts et de reports (CER)	(29 392)		(9 508)	45 085	(11 064)	63 925	59 047	Énergir-N, Doc. 8, p. 1, col. 9, l. 25
9	Impôts fonciers et autres	52 231						52 231	
10	Impôts sur le revenu	26 305	6 443	(658)	2 034	567	3 027	37 720	Énergir-L, Doc. 1, p. 8, l. 6
11	Rendement sur la base de tarification	166 755	1 152	(1 612)	11 339	2 455	13 182	193 272	Énergir-L, Doc. 1, p. 8, l. 7
12	Revenu requis avant recharge au client GM GNL et contribution GES	693 931	7 596	130 324	218 651	8 020	241 036	1 299 557	
13	Coût d'utilisation de l'usine LSR remboursé par le client GM GNL				(7 067)			(7 067)	Énergir-N, Doc.9, Annexe 1, p. 2, col. 2, l. 26
14	Contribution GES	(4 801)			(1 241)			(6 041)	Énergir-N, Doc. 10, p. 1, col. 8
15	Revenu requis de la clientèle réglementée	689 130	7 596	130 324	210 343	8 020	241 036	1 286 449	

⁽¹⁾ Énergir-N, Document 1, p. 2.

Établissement du revenu requis à l'aide de la FVC
Cause tarifaire 2026-2027
(000 \$)

	Coût de service de base assujetti aux indices CT2025-2026	Indices ⁽¹¹⁾	Coût de service de base CT2026-2027	Éléments établis à l'aide d'une projection distincte CT2026-2027	Coût de service total CT2026-2027
	(1)	(2)	(3) (1) * (2)	(4)	(5) (3) + (4)
Établissement du revenu requis en Distribution					
Établissement du revenu requis					
1 Frais de distribution du coût du gaz	8 059 ⁽¹⁾	2,46%	8 258		8 258
2 Autres revenus d'exploitation	(4 195) ⁽¹⁾	2,46%	(4 298)		(4 298)
3 Dépenses d'exploitation	241 537 ⁽²⁾	3,47%	249 908	19 005 ⁽²⁾	268 914
4 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs (ASF)				(10 028) ⁽³⁾	(10 028)
5 Plan global en efficacité énergétique (PGÉE)				6 919 ⁽⁴⁾	6 919
6 Amortissements immobilisations	154 929 ⁽¹⁾	2,46%	158 740	(389) ⁽⁵⁾	158 351
7 Amortissements des programmes commerciaux et des actifs intangibles	48 718 ⁽⁶⁾	2,46%	49 916		49 916
8 Amortissements des comptes d'écarts et de reports (CER)				(29 392) ⁽⁷⁾	(29 392)
9 Impôts fonciers et autres	50 977 ⁽¹⁾	2,46%	52 231		52 231
10 Impôts sur le revenu	25 674 ⁽¹⁾	2,46%	26 305		26 305
11 Rendement sur la base de tarification (l. 17)			154 860	11 895	166 755
12 Revenu requis avant contribution GES	525 698		695 920	(1 989)	693 931
13 Contribution GES				(4 801) ⁽⁸⁾	(4 801)
14 Revenu requis à la clientèle réglementée - Distribution	525 698		695 920	(6 790)	689 130
15 Base de tarification	2 494 092 ⁽⁹⁾	2,46%	2 555 447 ⁽⁹⁾	196 285 ⁽⁹⁾	2 751 731
16 Taux moyen du coût en capital après impôt	6,06%		6,06%	6,06%	6,06%
17 Rendement sur la base de tarification	151 142		154 860	11 895	166 755
Établissement de l'amortissement des immobilisations à l'Équilibrage saisonnier					
18 Amortissements immobilisations	3 212 ⁽¹⁰⁾	2,46%	3 291		

(1) R-4287-2024, Énergir-N, Doc. 1, p. 1, col. 1

(2) Énergir-N, Doc. 7, l. 3 et l. 8

(3) Énergir-L, Doc. 2, p. 2, l. 2 à 5

(4) Énergir-J, Doc. 2

(5) Énergir-L, Doc. 1, p. 2, l. 40 et 43 (155 k\$ - 545 k\$)

(6) R-4287-2024, Énergir-N, Doc. 9, p. 1, col. 5, l. 1 et l. 2

(7) Énergir-N, Doc. 8, p. 1, col. 5, l. 25

(8) Énergir-N, Doc. 10, p. 1, col. 8

(9) Énergir-L, Doc. 1, p. 2, l. 10 et l. 32

(10) R-4287-2024, Énergir-N, Doc. 1, p. 1, col. 4, l. 6

(11) Énergir-N, Doc. 7.

**Évolution du revenu requis par service pour la période 2026-2027
(000 \$)**

Revenu requis par service					Hausse (baisse)	
		CT 2026-2027	CT 2025-2026	Réel 2025	CT 2026-2027 vs CT 2025-2026	CT 2026-2027 vs réel 2025
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	Distribution	689,1	729,1	729,2	(40,0)	(40,1)
2	SPEDE	7,6	9,7	8,9	(2,1)	(1,3)
3	Transport	130,3	136,8	143,1	(6,5)	(12,8)
4	Équilibrage saisonnier et flexibilité opérationnelle	218,4	176,3	184,5	42,1	33,9
5	Socialisation du GSR	241,0	55,8	8,1	185,2	233,0
6	Revenu requis	1 286,4	⁽¹⁾ 1 107,7	⁽²⁾ 1 073,8	178,8	212,7

⁽¹⁾ R-4328-2025, Énergir-8, Doc. 1, p. 7, col. 7, l. 14.

⁽²⁾ R-4287-2024, Énergir-N, Doc. 1, p. 1, col. 7, l. 14.

TABLE DES MATIÈRES

1	DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE	5
1.1	Ajustement tarifaire global	5
1.2	Ajustement tarifaire en distribution	5
1.2.1	Baisse de la dépense d'amortissement sur les comptes d'écarts et de reports	6
1.2.2	Hausse liée aux éléments assujettis aux indices	7
1.2.3	Hausse du rendement sur la base de tarification	7
1.2.4	Baisse de la contribution GES	8
1.2.5	Variation des revenus de distribution	8
1.3	Ajustement tarifaire en transport	9
1.4	Ajustement tarifaire en équilibrage	10
1.5	Ajustement tarifaire en socialisation	10
2	SEUIL DE MATÉRIALITÉ	11

1 DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 AJUSTEMENT TARIFAIRE

Pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage, la Cause tarifaire 2026-2027 se traduit par une baisse des tarifs de 2 % ou de 21,2 M\$, laquelle peut se résumer ainsi :

- baisse des tarifs de distribution de 5,9 %, soit 43,2 M\$;
- baisse des tarifs de transport de 6,19 %, soit 8,6 M\$;
- hausse des tarifs d'équilibrage de 16,28 %, soit 30,6 M\$.

La Cause tarifaire 2026-2027 se traduit également par une augmentation du tarif pour les frais de socialisation du GSR, découlant principalement de la hausse du seuil minimal d'injection de GSR imposée à Énergir par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. Cette hausse s'élève à 183,9 M \$ pour l'exercice 2026-2027.

L'ensemble des ajustements tarifaires relatifs aux services de distribution, de transport, d'équilibrage, de socialisation du GSR et des ajustements d'inventaire relatifs au SPEDE entraîne une hausse globale de 14,49 % (Énergir-N, Document 2). Les ajustements tarifaires applicables aux services sont détaillés aux sections suivantes (à l'exception du SPEDE).

Il est à noter qu'en considérant la facture globale des clients, incluant aussi l'effet de la molécule et du SPEDE, la hausse moyenne s'élève à 6,0 %¹.

1.2 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN DISTRIBUTION

Les tarifs de distribution d'Énergir, s.e.c. (Énergir), pour l'année 2026-2027, sont en baisse de 43,2 M\$ ou de 5,9 %. Cette baisse s'explique par les différents éléments de variation présentés dans le tableau et les sous-sections qui suivent.

¹ Pour différents cas types, veuillez vous référer à la pièce Énergir-G, Document 1.

Tableau 1
Évolution du revenu requis du service de distribution
et ajustement tarifaire

	CT 2026-2027	
	(M\$)	(%)
Amortissement des comptes d'écarts et de reports (CER)		
Stabilisation tarifaire de la température et du vent	(39,8)	(5,4)
Trop-perçus, manques à gagner et découplage des revenus	(22,0)	(3,0)
Redevances à la Régie de l'énergie	(4,9)	(0,7)
Nivellement du gaz perdu	3,6	0,5
Écarts budgétaires liés aux ASF	4,8	0,7
Autres CER	(1,9)	(0,3)
Éléments assujettis aux indices ⁽¹⁾	15,4	2,1
Rendement sur la base de tarification	6,3	0,9
Baisse de la contribution GES	1,2	0,2
Autres	(2,7)	(0,4)
Variation du revenu requis 2027 vs le revenu requis autorisé de 2026	(40,0)	(5,5)
Hausse des revenus de distribution découlant de l'évolution des volumes	(3,2)	(0,4)
Ajustement tarifaire du service de distribution ⁽²⁾	(43,2)	(5,9)

⁽¹⁾ Page 2 : $\sum \text{col. 3 [I.1 + I.2 + I.3 + I.6 + I.7 + I.9 + I.10]}$ moins $\sum \text{col. 1 [I.1 + I.2 + I.3 + I.6 + I.7 + I.9 + I.10]}$

541,1 M\$ - 525,7 M\$ = 15,4 M\$

⁽²⁾ Pièce Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 1.

1.2.1 Baisse de la dépense d'amortissement sur les comptes d'écarts et de reports

Une baisse totale de 60,2 M\$ de la dépense d'amortissement sur les comptes d'écarts et de reports (CER) est constatée. Elle est essentiellement attribuable aux éléments suivants :

- La fin de l'amortissement, en 2026, des sommes à récupérer relatives à la stabilisation tarifaire de la température de l'exercice 2023-2024, combinée à la hausse des sommes à remettre relatives aux huit mois de 2024-2025 et des quatre

mois de l'exercice 2025-2026 en raison des températures plus chaudes que la normale (-39,8 M\$);

- La hausse des soldes à remettre aux clients relativement au découplage des revenus des huit derniers mois de l'exercice 2024-2025 et des quatre premiers mois de l'exercice 2025-2026 (-22,7 M\$);
- La baisse de l'amortissement du CER - Redevances à la Régie de l'énergie découlant de l'intégration de l'écart de l'exercice 2024-2025 (-4,9 M\$);
- La hausse de l'amortissement du CER - Nivellement du gaz perdu attribuable à une somme à remettre inférieure à celle de l'exercice précédent (+3,6 M\$);
- La hausse de l'amortissement des CER relatifs aux écarts budgétaires des avantages sociaux futurs (ASF), résultant principalement de la fin de l'amortissement de l'écart de 2022 à remettre à la clientèle en 2026.

1.2.2 Hausse liée aux éléments assujettis aux indices

La hausse de 15,4 M\$ s'explique par l'application de la formule de variation des coûts (FVC). Cette méthode consiste à appliquer un taux d'indexation lié à l'IPC, évalué à 2,46 % pour la Cause tarifaire 2026-2027, aux composantes du coût de service de la Cause tarifaire 2025-2026 relatives aux autres revenus d'exploitation, aux impôts fonciers et autres ainsi qu'à l'amortissement des immobilisations, des programmes commerciaux et des actifs intangibles. Les dépenses d'exploitation, quant à elles, ont été établies à l'aide de la formule paramétrique des OPEX, qui inclut un facteur de croissance de la clientèle soumis à un plancher de variation de -0,2 %.

1.2.3 Hausse du rendement sur la base de tarification

La hausse du rendement de 6,3 M\$ découle de la croissance de la base de tarification, le coût moyen pondéré du capital étant reconduit au taux approuvé dans la Cause tarifaire 2025-2026. Cette croissance s'explique principalement par l'application de la FVC, laquelle repose sur l'utilisation d'un taux d'indexation lié à l'IPC, évalué à 2,46 % pour la Cause tarifaire 2026-2027. Ce taux est appliqué aux éléments de la base de tarification de la Cause tarifaire 2025-2026 assujettis aux indices, soit la valeur nette des immobilisations, des programmes commerciaux, des développements informatiques, de

1 l'encaisse réglementaire ainsi que des matériaux. L'intégration du projet majeur de
2 relocalisation de la conduite du pont Vachon (R-4281-2024) contribue également à la
3 croissance de la base de tarification.

1.2.4 Baisse de la contribution GES

4 La baisse de 1,2 M\$ de la contribution GES résulte principalement d'une diminution des
5 volumes convertis à la biénergie au marché résidentiel, partiellement compensée par une
6 hausse de conversion dans les marchés commercial et institutionnel.

1.2.5 Variation des revenus de distribution

7 Les volumes de la Cause tarifaire 2026-2027 présentent une augmentation de 95 10⁶m³
8 par rapport à la cause tarifaire précédente. Cette hausse provient principalement du
9 marché des petit et moyen débits (89 10⁶m³) et, dans une proportion moins importante,
10 du marché des grandes entreprises (11 10⁶m³).

11 La hausse du marché des petit et moyen débits est majoritairement attribuable au point
12 de départ plus élevé de la Cause tarifaire 2026-2027, provenant des livraisons réelles de
13 l'année financière 2024-2025. La hausse des volumes du marché grandes entreprises
14 découle principalement du retour à la normale des activités de certains clients,
15 compensée par une situation économique moins favorable.

16 Les revenus générés sont en hausse de 3,2 M\$, qui s'explique principalement par la
17 hausse des volumes provenant des petit et moyen débits. Cette augmentation des
18 revenus se traduit par une baisse tarifaire de 0,4 %.

1.3 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN TRANSPORT

Tableau 2
Évolution du revenu requis du service de transport
et ajustement tarifaire

	CT 2026-2027	
	(M\$)	(%)
Amortissement des trop-perçus et des manques à gagner	(5,3)	(3,8)
Rendement et impôts	(1,4)	(1,0)
Hausse des coûts de transport	0,2	0,2
Variation du revenu requis 2027 vs le revenu requis autorisé de 2026	(6,5)	(4,7)
Hausse des revenus de transport	(2,1)	(1,5)
Ajustement tarifaire du service de transport *	(8,6)	(6,2)

* Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 3.

La baisse tarifaire au service de transport de 8,6 M\$ découle principalement de :

- la diminution de l'amortissement de 5,3 M\$ provenant du trop-perçu de l'exercice 2024-2025 qui est supérieur à celui de l'exercice 2021-2022;
- la hausse des revenus de transport de 2,1 M\$ également corrélée à la hausse des volumes distribués;
- la baisse du rendement et des impôts de 1,4 M\$ découlant de l'intégration du trop-perçu de l'exercice 2024-2025;

partiellement compensée par :

- la variation nette des coûts de transport représentant une hausse de 0,2 M\$, qui s'explique principalement par la baisse des capacités de transport annuelles menant à une hausse du taux de fonctionnalisation au transport (+14,9 M\$) ainsi que par la diminution du crédit découlant du différentiel de lieu applicable sur les achats de gaz naturel à Empress (+3,3 M\$). Cette hausse est toutefois compensée par l'échéance d'un contrat annuel de transport (-15,9 M\$) ainsi que la baisse des tarifs de TCPL (-3,0 M\$).

1.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN ÉQUILIBRAGE

Tableau 3
Évolution du revenu requis du service d'équilibrage
et ajustement tarifaire

	CT 2026-2027	
	(M\$)	(%)
Hausse des coûts d'équilibrage	37,5	19,9
Amortissement des trop-perçus et des manques à gagner	6,3	3,4
Rendement et impôts	(1,8)	(0,9)
Autres	0,1	0,0
Variation du revenu requis 2027 vs le revenu requis autorisé de 2026	42,1	22,4
Hausse des revenus d'équilibrage	(11,5)	(6,1)
Ajustement tarifaire du service d'équilibrage *	30,6	16,3

* Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 4.

- 1 La hausse tarifaire au service d'équilibrage de 30,6 M\$ découle principalement de :
- 2 • la hausse des coûts d'équilibrage de 37,5 M\$, essentiellement expliquée par :
- 3 ○ le déficit d'approvisionnement sur le réseau de TCPL et du recours par Énergir au
- 4 marché secondaire afin de satisfaire les besoins de pointe pour l'hiver 2026-2027;
- 5 partiellement compensée par :
- 6 ○ la diminution des coûts de transport fonctionnalisés à l'équilibrage, expliquée par
- 7 la baisse des outils annuels de transport (% de fonctionnalisation);
- 8 • la hausse de l'amortissement de 6,3 M\$ découlant du manque à gagner de l'exercice
- 9 2024-2025, combinée à la fin de l'amortissement du trop-perçu de 2021-2022 en 2026;
- 10 partiellement compensée par :
- 11 • la hausse des revenus d'équilibrage de 11,5 M\$, découlant principalement de l'évolution
- 12 des paramètres A et P et, dans une moindre mesure, de la hausse des volumes distribués;
- 13 • la baisse du rendement et des impôts de 1,8 M\$, découlant de la baisse de la base de
- 14 tarification principalement liée à l'amortissement annuel du manque à gagner
- 15 d'équilibrage relatif à l'exercice 2022-2023.

1.5 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN SOCIALISATION DU GSR

Tableau 4
Évolution du revenu requis du service de socialisation du GSR
et ajustement tarifaire

	CT 2026-2027	
	(M\$)	(%)
Frais de socialisation du GSR	160,9	281,8
Amortissement des CER liés aux frais de socialisation du GSR	11,4	19,9
Rendement et impôts	12,9	22,7
Variation du revenu requis 2027 vs le revenu requis autorisé de 2026	185,2	324,3
Hause des revenus de socialisation du GSR	(1,3)	(2,2)
Ajustement tarifaire du service de socialisation du GSR *	183,9	322,1

* Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 5.

La hausse tarifaire de 183,9 M\$ au service de socialisation du GSR découle principalement de la hausse, déjà prévue, du seuil minimal d'injection de GSR imposé à Énergir en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement), de la modification à l'établissement du tarif pour les frais de socialisation du GSR (R-4320-2025) et de l'intégration des revenus du RCP (D-2026-059). Plus précisément, l'ajustement tarifaire s'explique par :

- la hausse des coûts de socialisation de 160,9 M\$, provenant des unités invendues de GSR par rapport au seuil du Règlement. Énergir intègre dans le coût de service de la Cause tarifaire 2026-2027 les frais de socialisation prévisionnels de 2026-2027;
- la hausse de l'amortissement de 11,4 M\$ provenant de l'intégration des soldes cumulés non recouverts des années 2024-2025 et 2025-2026. Ces soldes seront amortis sur une période de quatre ans.

À titre indicatif, le coût de service de la Cause tarifaire 2025-2026, incluait l'amortissement du CER de socialisation de 2023-2024 résultant d'un seuil réglementaire de livraison de GSR de 2 %. Le seuil réglementaire a augmenté à 5% en 2025-2026.

2 SEUIL DE MATÉRIALITÉ

Énergir propose l'établissement d'un seuil de matérialité de 1 M\$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage, aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces de la cause tarifaire entre le dépôt initial et les éléments soulevés, le cas échéant, par la Régie dans sa décision finale.

Les objectifs de la proposition d'Énergir sont multiples et s'inscrivent d'abord dans une démarche d'allègement réglementaire. Elle vise d'abord à limiter le recours à des mises à jour de pièces de la cause tarifaire une fois celle-ci déposée, en évitant que des ajustements, dont l'incidence sur les tarifs proposés est non significative, n'entraînent la révision de plusieurs pièces souvent complexes et interdépendantes. Enfin, cette proposition vise à assurer une harmonisation du principe de matérialité déjà reconnu et approuvé par la Régie pour le service de distribution dans la décision D-2022-025 paragraphe 108.

Dans le cadre du rapport annuel, les ajustements sous le seuil de matérialité qui n'auront pas été effectués à la suite de la décision rendue dans la cause tarifaire seront inclus dans l'ensemble des variations de coûts et de revenus retenues pour le calcul de trop-perçus et de manque à gagner.

Énergir demande à la Régie d'autoriser, à compter du présent dossier, l'application d'un seuil de matérialité de 1 M\$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.